



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 8 DECEMBRE 2025 A 18H30  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL ARNAUD BELTRAME**

**Présents :**

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Bernard Angosto, Pierre-Philippe Carpentier, Christian Carteyrade, Sylvie Devassine, Isabelle Dos Reis, Fabian Herrero, Elodie Dolhadille Jansen, Josiane Julien, Kati Moulet, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Karine Noguera, Tricou Sébastien, Françoise Turribio.

**Procurations :**

Monsieur Daniel Weyh donne procuration à Monsieur Sébastien Tricou  
Madame Isabelle Pinon donne procuration à Madame Françoise Turribio

**Absents excusés :** Madame Mireille Gassier

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance :

A été désigné Monsieur Bernard Angosto

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

**I– INFORMATIONS**

**1 – Monsieur Sébastien Tricou fait part des décisions du maire prises en vertu des délégations faites par le conseil municipal (délibération n°2024\_10) :**

Décisions du Maire relatives aux achats, actes internes ou prestations de services :

Prestataire retenu ou organisme sollicité	Acquisition Travaux Prestations de services Subventions	Montant en euros TTC	N°
Suez	Prestation d'entretien des équipements électromécaniques du poste de chloration	10 860.00	13
Techni pro aménagements	Fourniture de 5 bancs bois exotique	1 422.00	14
Energysun	Fourniture et pose sonorisation marque Ecler	36 292.22	14
SAS Agniel	Fourniture et pose d'un éclairage tubulaire	9400.80	14
SUEZ	Recherche de fuites	4 500.00	15
ABATOUT	Parc des Acacias	5 100.00	15
ABATOUT	Berge du Grand Campagnol	3 228.00	15

A la demande de Monsieur Carpentier, Monsieur Tricou précise la complexité des interventions sur la rue Georges Brassens dont les canalisations et les branchements lâchent les uns après les autres.

Monsieur le maire explique l'intérêt de positionner une sonorisation fixe dans la salle du hangar, afin de maîtriser le volume sonore qui sera dépendant d'un limiteur de son.

L'achèvement des travaux du hangar est annoncé pour le 19 décembre 2025.

## **II – ORDRE DU JOUR**

### **Délibération n°D2025\_50 : Eau potable : Prise en compte et fixation de la tarification des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau : redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Exposé : Sébastien Tricou

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu les délibérations n°2024-19 et 2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération D2024-60, en date du 16 décembre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

**- une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

**- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

**Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39€/m<sup>3</sup> HT** pour l'année 2026 (2025 : 0,43€/m<sup>3</sup> HT).

Considérant que l'Agence de l'eau bassin Rhône Méditerranée et Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06€/m<sup>3</sup> HT** pour l'année 2026 (2025 : 0,05€/m<sup>3</sup> HT).

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,84€/m<sup>3</sup> HT** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (2025 : 0,2€/m<sup>3</sup> HT).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote :**

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **Prend acte** du montant de la redevance consommation d'eau potable fixée par l'Agence de l'eau à **0,39 €/m<sup>3</sup> HT** applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Fixe à 0,05€ /m<sup>3</sup> HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire** pour faire exécuter la présente décision auprès de la régie eau et assainissement en charge de la facturation, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

#### **Délibération n°D2025\_51 : Tarif de l'eau et de l'assainissement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Exposé : Sébastien Tricou

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Aubord et la société SUEZ Eau de France SAS entré en vigueur le 1<sup>ER</sup> janvier 2023, et l'actualisation des tarifs du délégataires applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre le SMTTEU et la société SUEZ Eau de France SAS entré en vigueur le 1<sup>ER</sup> janvier 2023, et l'actualisation des tarifs du délégataires applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** les conventions de mandat en date du 20 avril 2023 conclue entre la commune de Aubord, SUEZ Eau de France SAS et le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement des redevances assainissements, des parts collectivités, délégataire, agence de l'eau et syndicale par la commune de Aubord qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**Vu** les délibérations n°2024-19 et 2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** la délibération du SMTTEU, en date du 4 décembre 2025 fixant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

**Vu** la délibération du SMTTEU, en date du 4 décembre 2025 fixant le montant de la surtaxe syndicale pour l'année 2026,

**Vu** la délibération de la commune d'Aubord n°D2025\_50, en date du 8 décembre 2025 fixant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 et précisant la valeur de la redevance sur la consommation d'eau potable pour la même période,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de maintenir les tarifs des parts communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ainsi, le prix hors taxe de l'eau et de l'assainissement et incluant les redevances de l'agence de l'eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sera sensiblement égal (3.71€/m<sup>3</sup> contre 3.72€/m<sup>3</sup>) à celui de l'année 2025.

**Les tarifs détaillés de la consommation d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont établis de la façon suivante :**

<b>Décomposition de la facture abonné</b>	<b>PU</b>	<b>120 m<sup>3</sup>/an</b>
<b>EAU : Part communale VARIABLE</b>	<b>1,4</b>	168,00
<b>EAU : Part communale FIXE</b>	<b>16,77</b>	16,77
	<b>Sous total eau</b>	<b>184,77</b>
Part fermière collecte	0,2597	31.16
<b>Surtaxe communale</b>	<b>0,38</b>	45,6
Surtaxe syndicale SMTTEU	0,09	10,8
Part fermière traitement SUEZ/SMTTEU	0,5182	62.18
Abonnement assainissement collecte	13,58	13,58
Abonnement assainissement traitement	35,84	35,84
	<b>Sous total assainissement</b>	<b>199.16</b>
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	0,39	46.80
Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0,05	6,05
Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau)	0,027	3.24
Prélèvement de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,0466	5,59
	<b>Sous total Agence de l'eau</b>	<b>61,68</b>

<b>TOTAL TARIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2026 pour 120 m<sup>3</sup>/an</b>	<b>445,61 €HT</b>
---	-------------------

A ce jour et sous réserve de modifications de l'administration fiscale, le taux de TVA portant sur l'eau potable est de 5.5% et celui portant sur l'assainissement est de 10%.

**Entendu l'exposé, le conseil municipal de la commune décide à l'unanimité :**

- De prendre acte des tarifs, taxes et redevances applicables à l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Décide de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 les tarifs de la part variable de l'eau à 1.40€ HT/m<sup>3</sup> et de la part fixe de l'eau à 16.77€ HT/abonnement, telles que proposés ci-dessus ;
- Décide de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tarif de la surtaxe communale assainissement à 0.38€ HT/m<sup>3</sup> ;
- D'autoriser le maire ou son représentant de signer tout document afférent à ce dossier.

**Délibération n°D2025\_52 : Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire « Santé » proposé par le Centre de Gestion du Gard**

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

**Vu**, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

**Vu**, l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local,

**Vu**, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

**Vu**, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

**Vu** la déclaration d'intention de la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérant au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

**Article 3 :** de verser une participation financière **de 60 % de la cotisation due par l'agent sur le socle de base** et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30. **Le montant de la participation ne peut pas être inférieure à 15 euros par mois et par agent.**

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Délibération n°D2025\_53 : Attribution d'une subvention complémentaire à la crèche Les Pitchounets pour l'année 2025 et mise en place d'une décision modificative n°3 sur le budget principal de la commune**

**Monsieur Tricou expose :**

Considérant, la demande de subvention complémentaire d'un montant de 20 000 euros formulée par le bureau de la crèche Les Pitchounets,

Considérant, les prévisions de dépenses et le suivi de la trésorerie remis le 12 novembre par la présidente de la crèche Les Pitchounets,

Considérant, la baisse d'activité exprimée en heures d'enfants présents à la crèche sur l'année 2025, par rapport à l'année 2024 (-7.4%),

Considérant, l'attribution par la commune d'une subvention partielle de 13 504 euros pour l'année 2025, destinée à compenser le versement par la CAF directement à la crèche en 2023, du bonus territoire de 35 748 euros,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à la crèche Les Pitchounets, une subvention complémentaire sur l'exercice 2025 d'un montant de 20 000 euros.

Le bonus territoire versé par anticipation par la CAF restera à compenser à hauteur de : 15 748 euros.

Pour cela une décision modificative n°3 sur le budget principal 2025 est envisagée sur la section de fonctionnement, de la façon suivante :

D/R	O/R	F/I	Compte	Montant €	Objets
Recettes	R	F	75888	+53 360€	Produit de la dissolution du SEABMV
Dépense	R	F	65748	+20 000€	Subventions
Dépenses	R	F	61524	+33 360€	Entretien bois

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 approuvant le Budget Primitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025,

**Le conseil municipal, entendu l'exposé,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le versement à la crèche les Pitchounets d'une subvention municipale complémentaire de 20 000 euros ;
- Dit que le montant total de la subvention 2025 sera de 33 504 euros ;
- D'autoriser les décisions modificatives budgétaires telles que décrites ci-dessus ;
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier Payeur de Vauvert.

*Monsieur le maire donne lecture du courrier de la présidente de la crèche Les Pitchounets qui fait suite à la réunion en mairie du 12 novembre 2025. Ce courrier reprend les éléments exceptionnels qui concourent à demander une subvention complémentaire de 20 000 euros afin de couvrir des charges*

*supplémentaires émanant de la modification des contrats PEC, des obligations normatives supplémentaires, d'arrêts maladie, de départs...*

*Il est précisé que la subvention sera adaptée en 2026 en fonction du résultat 2025 et du suivi de la trésorerie sur l'année 2026.*

*Les inscriptions à la crèche sont en baisse. Le nombre d'assistantes maternelle a chuté à 11. Monsieur le maire précise que des AESH ont été nommés sur les trois communes Bernis, Milhaud et Aubord.*

#### **Délibération n°D2025\_54 : Finances : instauration d'une amende administrative pour dépôts sauvages de déchets**

Il est constaté une recrudescence sur le territoire de la commune, des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la commune.

Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions du service technique pour l'évacuation des déchets, au nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés.

Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- d'une part, **des sanctions pénales**, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit,
- d'autre part, **des sanctions administratives**, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, **à l'encontre d'un contrevenant identifié**, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une poursuite pénale concomitante.

**La loi n°2020-105 du 10 février 2020**, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

La procédure contradictoire sera systématiquement mise en œuvre avant tout prononcé d'amende administrative, dans les conditions suivantes qui sont précisées à l'article L541-3 du code de l'environnement :

- Constat des faits et établissement d'un rapport circonstancié,
- Information de l'auteur présumé des faits,
- Délai de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales,
- En cas de carence ou d'inefficacité des observations, émission d'un arrêté de mise en demeure,
- Si la mise en demeure reste sans effet, émission d'un arrêté de sanction administrative motivé.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'instaurer une sanctions administrative sous la forme d'une amende administrative ou d'une amende forfaitaire et d'en fixer les modalités de mise en œuvre.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Gard,

**Vu** le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,

**Considérant** que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter l'ensemble des infractions constatées,

**Considérant** la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive adaptée et réactive,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

► **D'INSTAURER** à compter du 10 décembre 2025, une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.

► **DIT** que dès que l'auteur d'une procédure indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L541-3 du code de l'environnement est identifié, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative, selon les différentes étapes de la procédure énumérée ci-avant,

► **DIT** que l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de recettes. Elle sera recouvrée par le comptable public pour le compte de la commune.

► **DE PRÉCISER** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire et que la commune pourra se porter partie civile dans ce cadre.

► **DIT** que le montant de l'amende administrative du dépôt sauvage s'élève à **1 500 euros pour chaque dépôt sauvage**.

► **DIT** que l'amende ne pourra être prononcée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date de constatation des faits.

► **DIT** qu'en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection ou de pièges photographiques, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection des données et de vie privée.

► **DIT** que le Maire est habilité à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les arrêtés de mise en demeure, de sanction, ou de consignation.

► **DIT** que les recettes issues de cette procédure seront imputées au budget communal.

**Délibération n°D2025\_55 : Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales**

le conseil municipal réuni en séance le 8 décembre 2025,

**Considérant** :

- que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;
- que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux *guides de bonnes pratiques* édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;
- que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;

- que la législation actuelle, et notamment l'article 1243 du code civil établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;
- que cette situation crée une **injustice manifeste** pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;
- que, face à cette incertitude juridique, **plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines**, considérant le risque non assurable ;
- que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

1. **Exprime sa vive préoccupation** quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;
2. **Demande au Gouvernement** et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;
3. **Propose l'ajout suivant** à l'article 1243 du code civil :  
 « La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »
4. **Appelle les parlementaires du Gard et des départements voisins** à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;
5. **Mandate le Président** de la Communauté de communes pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

*Le maire a reçu 160 courriers individuels, d'élus, de parlementaires, de conseillers régionaux et départementaux. 4500 pétitions ont été recueillies. Le projet est de saisir le garde des sceaux pour incohérence de l'article de loi du Code Civil sans ce moyen le sujet n'est pas porté à l'ordre du jour des séances. Il est demandé qu'une exception à l'article 1243 du Code Civil soit créée pour les jeux taurins. Une demande d'audience sera formulée au garde des sceaux afin que celui-ci alerte sur une incohérence législative.*

*Si la loi n'est pas modifiée, les manades ne pourront plus pratiquer les abrivados, bandidos et encierros. La commune est assurée contre les risques liés aux jeux taurins mais la recherche de responsabilité porte la plupart du temps sur la mise en cause du manadier.*

<b>Délibération n°D2025_56 : Mise à disposition gratuite de salles municipales en période pré-électorale et électorale pour les élections municipales</b>
---

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Tout d'abord, seul le maire « est compétent pour fixer, non seulement la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux, mais aussi pour prendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ».

Il appartient ainsi au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés. Pour cela, il doit tenir compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ainsi le maire décide, par arrêté, de l'utilisation des salles communes par les candidats, et ce, en fonction de leur disponibilité, du fonctionnement des services et du nombre de candidats. Tout refus de sa part doit être motivé. Ainsi, « *un refus ne peut être légalement opposé, par l'exécutif local, que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public* ». Le maire doit être en mesure d'établir que la commune ne dispose d'aucun local dans lequel une réunion publique pourrait se tenir.

De plus, un maire peut refuser la mise à disposition d'un local au motif qu'elle est incompatible avec le bon fonctionnement du service public.

La jurisprudence estime que « l'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats ».

Il revient au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (article L.2144-3 alinéa 3 du CGCT).

Ainsi, la mairie peut mettre à disposition gratuitement une salle pour un candidat à condition de fournir le même avantage à tous les candidats.

En effet, le juge administratif considère que « la gratuité ne constitue pas un avantage en nature, et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L.52-8, dans la mesure où tous les candidats en bénéficient ».

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la commune de Aubord accorde aux partis politiques et aux listes de candidats exprimant la volonté de se déclarer le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- **Salle Petite Camargue** : 2 prêts au maximum et au total, sur la période pré- électorale précédent le premier tour de l'élection et pendant la période de campagne officielle.
- **Salle du hangar** : 1 prêt un vendredi soir à compter du 30 janvier 2026 et jusqu'au 8 mars 2026 inclus.
- **Autres salles municipales** : salle de l'ancienne Poste et salle du conseil municipal.

La période pré-électorale a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (tables, chaises laissées librement à la disposition des candidats qui les mettent en place et matériel disponible sous réserve de bon fonctionnement à retirer sur demande en mairie : micro et vidéoprojecteur).

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 10 jours avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité,**

- **DE FIXER**, la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **Dit** que toute réunion ayant pour objet de présenter une candidature ou de préparer une campagne est considérée comme une réunion électorale, qu'elle soit organisée par un candidat déclaré ou par un « pré-candidat ».
- **Dit** que cette possibilité s'applique également avant la déclaration officielle des candidatures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*L'objectif est de ne pas gêner les associations car elles pratiquent toute la semaine des activités.*

*Les premiers candidats qui réservent ont le choix des dates.*

*Monsieur le maire précise qu'il n'a pas été le premier à réserver.*

*La salle Petite Camargue est disponible pour accueillir les réunions publiques.*

*Entre les deux tours la salle du hangar ne sera pas disponible car le matériel électoral sera en place.*

#### **Délibération n°D2025\_57 : Crédit et suppression d'emplois**

Madame Moulet se retire de la séance du conseil municipal pour la présente délibération.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ere classe qui correspond aux missions en autonomie réalisées par l'agent concerné par un changement de grade.

Vu les critères liés à l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience définis dans le cadre des lignes directrices de gestion de la mairie,

Vu le nombre de points résultant de l'analyse des critères de gestion, obtenus par l'agent qui bénéficiera de l'ouverture du poste d'adjoint technique principal de 1ere classe,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**Décide à l'unanimité :**

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2eme classe
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ere classe.
- **Dit** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2026.
- **Dit** que le dernier tableau des emplois et des effectifs émanant de la délibération n°D2025\_42 sera mis à jour en conséquence.

**Questions diverses :**

1 - Monsieur le maire précise qu'une réunion a eu lieu avec l'EPTB Vistre au sujet du bassin de rétention nord du Campagnol.

Des remarques ont été formulées en 2021 sur l'efficacité du bassin qui n'aurait pas retenu assez d'eau.

L'étude hydraulique engagée à la suite de cet épisode montre que le seuil du bassin de rétention peut être révisé.

Différents scenarii ont été analysés.

D'après le scénario retenu, le bassin sera plus efficient pour des évènements plus fréquents, il prendra plus d'eau. Pour les événements plus forts, il prendra moins d'eau.

Le niveau de l'eau dans le Campagnol, au moyen d'un « mur » est augmenté afin qu'un volume plus important entre dans le bassin

Pour un événement comme celui de 2021, le nouveau calibrage permettra un taux de remplissage de 70% contre 27%.

Cela entraînera une baisse d'eau de 5 à 10 cm dans le village.

Le coût des travaux supporté par la communauté de communes de petite Camargue est de 250 000 euros. Monsieur Carpentier demande si une étude est engagée sur la bassin de rétention du Rieu.

Monsieur Tricou précise que les épisodes pluvieux n'ont rien démontré de probant sur le Rieu pour qu'une étude soit engagée.

En effet, les modélisation théorique et les laisses des crues sont comparées afin de vérifier l'efficacité des bassins. Avec cette lecture, le bassin sud joue son rôle.

Sur le Rieu, la problématique est liée à la localisation du vrai lit du Rieu qui passait par la Combe Valournes.

Le lit actuel a été recalibré.

En amont de Valournes, le Rieu reprend son ancien lit qui saute de l'autre côté.

La réflexion est engagée sur des protections complémentaires.

Les travaux du Campagnol doivent recueillir des financements.

La réalisation sera effective sous 2 à 3 ans pour le bassin du Campagnol.

Dans les délais sont pris en compte, entre autres les acquisitions du foncier et l'inventaire faune flore de 1 an sur les 4 saisons.

Mme Julien questionne sur le bruit des rodéos entendu le dimanche et les vendredis soir.

Monsieur le maire indique qu'ils se déroulent sur la base d'OCVIA.

*La séance est levée à 19h44*